

« doctrine pleine de sagesse. Mais nous voulons de plus que cette doctrine ne reste pas sans puissance et sans application. C'est dans cette pensée qu'avait été formée la commission de 1865 dont notre honorable président fut le chef.

Qu'est-il sorti de cette commission ? de magnifiques discours, en tête desquels il faut placer celui qui fut prononcé à l'ouverture de ses travaux. (Marques d'assentiment.) Il en est sorti en outre, un projet aux termes duquel, cinquante ans après la mort de l'auteur, tout le monde pouvait reproduire les œuvres publiées de son vivant, mais en payant une certaine redevance ; c'était un essai de conciliation entre le droit privé et le domaine public.

Tous les faits, toutes les autorités que j'ai cités sont de nature à prouver que la propriété intellectuelle doit être perpétuelle. Les concessions temporaires ne lui suffisent plus. On semble ainsi lui faire grâce, lui faire l'aumône. Il faut, au contraire, consacrer en elle un droit, le plus sacré de tous les droits, celui de vivre de son intelligence. (Très bien ! très bien ! autour de l'orateur.)

Mais que parlez-vous, dit-on, de propriété intellectuelle ? La propriété a deux caractères : la possession exclusive et la transmissibilité.

Or, dans le domaine intellectuel, vous n'avez pas la possession exclusive de votre ouvrage ; quand vous le publiez, vous le vulgarisez ; tout le monde s'en empare et en jouit avec vous. Voilà l'argument. Avec ce raisonnement, il faudrait nier non-seulement la propriété perpétuelle, mais encore la propriété temporaire. En effet, pendant cinquante ans, pendant soixante-dix ans, l'auteur et ses héritiers jouiront exclusivement ; pourquoi dès lors la possession exclusive ne pour-

rait-elle exister aussi bien pendant cent, deux cents, trois cents ans, éternellement enfin ? Pourquoi ce que vous trouvez bon dans le système de la temporanéité serait-il mauvais dans le système de la perpétuité ?

Le même raisonnement peut s'appliquer à la transmissibilité. Pendant cinquante ans, pendant soixante-dix ans, l'auteur et ses héritiers, pourront vendre et transmettre. Ne retrouvez-vous pas là toutes les manifestations qui existent dans la propriété matérielle ? Logiquement, rationnellement, il est impossible de trouver une différence.

On dit que la transmissibilité ne pourra pas avoir lieu pour la propriété intellectuelle dans les mêmes conditions que pour la propriété matérielle. Un propriétaire vend un champ, l'acquéreur en fait ce qu'il veut ; mais l'acquéreur du livre pourra-t-il le modifier ? Non, il faudra que le livre reste tel qu'il est.

Que transmet l'auteur ? L'auteur transmet ce qu'il a ; quant à l'acquéreur, il respectera la forme de l'œuvre, parce que c'est son premier intérêt. Il ne se trouvera pas une main sacrilège pour morceler, amoindrir et dénaturer les œuvres du génie. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Quelques mots maintenant sur l'intérêt général. Il y a deux sortes de propriétés ; la propriété matérielle et la propriété intellectuelle. La société ne se préoccupe pas ou se préoccupe peu de la propriété matérielle ; elle laisse aux intéressés le soin d'en disposer à leur gré, selon leurs caprices : le droit d'user et d'abuser.

La société se préoccupe au contraire de la propriété intellectuelle parce que l'œuvre créée n'est pas seulement importante pour son